



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
n° PREF-DREAL-2022-133-004 Du 2 juin 2022**

concernant la prorogation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement / extension d'une carrière et pour l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux, d'une station de transit des matériaux et d'une installation de stockage de déchets inertes,
sur le territoire de la commune de FLORAC-TROIS-RIVIERES au lieu-dit "Champ du Rat",
présentée par la SARL AB TRAVAUX SERVICES

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.181-41 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée en Préfecture le 29 janvier 2020 par la SARL AB TRAVAUX SERVICES concernant le renouvellement / extension d'une carrière et l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux, d'une station de transit des matériaux et d'une installation de stockage de déchets inertes, sur le territoire de la commune de FLORAC-TROIS-RIVIERES ;
- Vu** l'accusé de réception en date du 4 février 2020 ;
- Vu** la transmission préfectorale du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire en date du 7 avril 2022, conformément aux dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 24 mai 2022 proposant de proroger le délai de la phase de décision de deux mois ;
- CONSIDERANT** que la phase de décision prévoit, à l'article R.181-41 du code de l'environnement, une durée de deux mois pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire à compter de la date de transmission du rapport du commissaire enquêteur au pétitionnaire ;
- CONSIDERANT** que ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement de la synthèse préalable à la prise de décision n'est pas achevé du fait notamment des nombreux compléments et arguments développés lors de l'instruction de cette demande d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale doit être communiqué au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit ;
- CONSIDÉRANT** que le délai de deux mois prévu à l'article R.181-41 du code de l'environnement, qui échoit au 6 juin 2022, est insuffisant pour finaliser l'instruction incluant notamment une phase contradictoire avec l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement la prorogation de deux mois de la phase de décision est rendue possible ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION

Le délai d'instruction de la phase de décision du dossier demande d'autorisation présenté par la SARL AB TRAVAUX sur le territoire de la commune de FLORAC-TROIS-RIVIERES au lieu-dit "Champ du Rat", concernant le renouvellement / extension d'une carrière, l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux, d'une station de transit des matériaux et d'une installation de stockage de déchets inertes, est prorogé de 2 mois.

Le nouveau délai de la fin de la phase de décision, défini à l'article R.181-41 du code de l'environnement, est fixé au 6 août 2022.

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information "Telerecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département de la Lozère, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
la maire de la commune de FLORAC-TROIS-RIVIERES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié administrativement au pétitionnaire.

A Mende, le 2 juin 2022

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Thomas ODINOT